

DEMANDE DE PASSEPORT ou CNI
ENFANT MINEUR
PREMIERE DEMANDE ou RENOUELEMENT

Présence obligatoire du parent investi de l'autorité parentale et de l'enfant mineur au dépôt et au retrait du dossier. Merci de bien vouloir prendre rendez-vous pour déposer le dossier (04.50.39.10.01).

Liste des pièces à fournir OBLIGATOIREMENT. Merci de vous munir des ORIGINAUX des documents ainsi que des copies (dans la mesure du possible).

Le CERFA complété à **L'ENCRE NOIRE**, en **MAJUSCULE** (une lettre par case sans oublier les accents) et en conformité avec vos justificatifs d'état civil. **Signature des 2 parents sur le dossier (1ere et 3eme page).**

Justificatif de domicile de moins de 1 an (Facture téléphone ; EDF ; Assurance habitation, impôts) du représentant légal de l'enfant.

En cas de garde alternée : Justificatif de domicile de moins de 3 mois des deux parents.

Le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité ou périmé depuis moins de 2 ans. Le cas échéant **une copie intégrale de l'acte de naissance (moins de 3 mois) avec filiation.** A demander à la Mairie du lieu de naissance.

2 photos d'identité couleur identiques et récentes (moins de 6 mois). Tête nue (aucune fantaisie) sans lunettes, de face sur fond clair ou neutre uni. Dimension : 35 x 45 mm.

Fiscalité passeport (Trésor Public, bureau de tabac ou sur internet à l'adresse timbres.impots.gouv.fr):

Enfant de moins de 15 ans : 17,00 €

Enfant de 15 à 18 ans : 42,00 €

Fiscalité CNI : Gratuit sur présentation du précédent titre ou d'une première demande

25,00 € en cas de perte ou de vol

Présentation du livret de famille des parents.

Pièce d'identité des deux parents.

Preuve de nationalité (si l'acte de naissance ne permet pas formellement d'établir votre nationalité) : Certificat de nationalité délivré par le Tribunal de Grande Instance.

Cas particuliers : Selon votre cas fournir en complément le document original suivant :

- Le jugement de divorce fixant les conditions d'exercice de l'autorité parentale sur le mineur.
- La déclaration conjointe de l'exercice de l'autorité parentale.
- L'ordonnance du juge aux Affaires Familiales fixant les conditions de l'autorité parentale

En cas de perte : La déclaration sera reçue en Mairie au moment de la constitution du dossier, dans le cas contraire la déclaration sera faite par la Gendarmerie.

En cas de vol : Joindre la déclaration délivrée par le Commissariat ou la Gendarmerie.

Dans le cas d'une double demande carte nationale d'identité et passeport, les documents étant communs, un seul exemplaire des pièces demandées est nécessaire.